

## GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – ÉTÉ 2019 (en fonction des anciens établissements)

### Centre jeunesse de l'Estrie

#### Généralités

#### Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

#### Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

#### Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

#### Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)
	CSN (Catégorie 2 et 4)
Période de prise des vacances	Du 28 avril au 12 octobre 2019
Période d'inscription des choix de vacances	Du 15 au 31 mars 2019
Dates d'affichage des calendriers approuvés	15 avril 2019 (au plus tard)
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quotas sont déterminés par les gestionnaires.</li> <li>• Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la « période normale » de vacances.</li> <li>• Voir le guide « <a href="#">Détermination des quotas</a> » ou le « <a href="#">Guide de référence</a> », section 4 – Détermination des quotas, à l'intention des gestionnaires.</li> <li>• Seules les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante) ou précédant immédiatement la retraite peuvent être en surplus des quotas fixés par l'employeur, à la condition qu'ils soient autorisés.</li> <li>• <b>Besoins de remplacement – Services continus :</b> La liste de rappel remplacera automatiquement les vacances au calendrier pour le temps présence « plancher » uniquement à moins d'avis contraire du chef de service. Toute demande de modification doit être reçue avant la date limite de demande d'absence pour la période horaire concernée.</li> <li>• Secteur bureau : Le formulaire « Demande d'effectifs » doit être rempli et transmis à la liste de rappel. Le formulaire est disponible dans l'Intranet/Zone employé/Liste de rappel – Disponibilités/Réquisition de personnel.</li> <li>• <b>Coordonnées liste de rappel :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriel : 05 CJE Liste de rappel</li> <li>• Tél. : 819 564-7000, poste 51450</li> </ul> </li> </ul>

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)
	CSN (Catégorie 2 et 4)
<b>Choix des vacances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le personnel de la liste de rappel, en affectation dans un service au moment de l'affichage du calendrier d'expression des préférences, fait son choix dans le service.</li> <li>Le personnel de la liste de rappel, sans affectation, doit se référer aux personnes responsables de la gestion de la liste de rappel afin de pouvoir exprimer leur préférence.</li> <li>Les employés en absence maladie et en absence, dont le retour est prévu durant la période de congés annuels, peuvent exprimer une préférence durant la période d'inscription. Le gestionnaire doit s'assurer d'obtenir cette préférence pour la période d'inscription des choix.</li> <li>Pour <b>Éducateur</b> et secteur de la <b>réadaptation interne seulement</b> : À la fin de la période d'affichage, un deuxième (2<sup>e</sup>) tour pour l'expression des préférences de vacances est offert aux employés pour les plages toujours disponibles selon les quotas établis.</li> </ul>
<b>Prise des vacances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi.</li> <li>Des vacances anticipées sont permises à partir du 1<sup>er</sup> avril.</li> </ul>
<b>Horaire estival</b>	Sans objet.
<b>Fractionnement des vacances</b>	Cinq (5) jours
<b>Échange de vacances</b>	Il est possible pour des personnes salariées d'un même centre d'activité et du même titre d'emploi d'échanger les dates de vacances après entente avec le supérieur immédiat.
<b>Report des vacances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les vacances peuvent être reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail.</li> <li>Au retour de la personne salariée, l'employeur détermine les nouvelles dates de congé annuel qui doivent être prises à l'intérieur de l'année de référence, et en tenant compte de la préférence exprimée par celle-ci.</li> </ul> <p>Si elles ne peuvent être prises dans l'année de référence, elles peuvent être reportées ou monnayées à taux simple, après entente avec l'employeur.</p>
<b>Modalités lors de mutation</b>	Dans la mesure du possible, le choix du congé annuel est maintenu. Toutefois, l'employé sera appelé à exprimer une nouvelle préférence si celle-ci ne permet pas d'assurer la continuité des services.
<b>Modalités de paiement</b>	La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur, en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel. Dans le cas contraire, les heures accumulées lui sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues à son titre d'emploi.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	CSN (Catégorie 2 et 4)	
<b>Monnayage</b>	Le monnayage n'est généralement pas permis, à moins d'une situation particulière, et après entente avec le supérieur immédiat.	<p><b>* Catégorie 2 seulement :</b></p> <p>Possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les Normes du Travail :</p> <p>Si moins de 3 ans de service :</p> <p>possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances.</p> <p>– Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances.</p> <p>Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances.</p> <p>– Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.</p>
<b>Dispositions nationales</b>	Article 21	
<b>Dispositions locales</b>	Article 11	

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux  
2019-04-18